



Bordeaux, le 11 février 2016

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Commission départementale d'aménagement commercial

La commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie ce jeudi 11 février 2016. Les dossiers suivants ont été examinés :

BORDEAUX : création de commerces sur l'îlot P11 baptisé « Leeuwin » au sein de l'ensemble commercial des Bassins à flot n°2, qui prendra le nom de « Quai des Caps », rue Lucien Faure, d'une surface de vente de 2 382 m². Projet déposé par la SCCV P11 du Bassin n°2 : **autorisé**

MERIGNAC : création d'un magasin CASTORAMA, situé avenue des Martyrs de la Libération Parc d'Activités de l'Hippodrome, d'une surface de vente de 17 100 m². Projet déposé par la SASU L'IMMOBILIERE CASTORAMA et par la SASU CASTORAMA FRANCE : **autorisé**

SAINT-JEAN-D'ILLAC : création d'un supermarché LIDL, situé à l'angle de l'Avenue de Bordeaux et de la rue du Dauphiné dans la zone d'activités « Le Baron », d'une surface de vente de 1 422 m². Projet déposé par la SNC LIDL : **autorisé**

La commission départementale d'aménagement commercial est composée de 11 membres : 7 élus locaux (le maire de la commune d'implantation ou son représentant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental, le président du conseil départemental ou son représentant, le président du conseil régional ou son représentant, un membre représentant les maires au niveau départemental, un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental) et 4 personnalités qualifiées (deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire). Si la zone de chalandise s'étend à d'autres départements, deux personnes par département concerné (un élu et une personnalité qualifiée) sont conviées et participent au vote. La CDAC est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote.